PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**
**Cabinet**

**Affaire suivie par :** Théo RIVOIRE et Christille BOUCHER
tel : 01 49 56 64 35 / 01 49 56 61 00

Créteil, le 01 MARS 2022

La Préfète du Val-de-Marne

à

Monsieur le président du conseil départemental

Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des centres communaux d'action sociale

Mesdames et Messieurs les présidents des caisses des écoles

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et interdépartementaux

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats mixtes

Pour information :
Madame la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses
Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.
P. J. : Contrat d'engagement républicain

Cette note a pour objet de présenter les dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République qui concernent les collectivités territoriales et leurs groupements.

La loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République constitue un élément structurant de la stratégie nationale pour lutter contre les séparatismes et les atteintes à la citoyenneté.

Cette loi réaffirme les principes de laïcité et de neutralité dans les services publics, ainsi que la transparence de la vie associative. Elle modernise le régime des cultes. Un certain nombre de ses dispositions doivent être mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Cette note a pour objet de présenter les principales dispositions qui concernent les collectivités, notamment celles relatives au renforcement du principe de laïcité au sein des services publics (I), l'exigence de transparence de l'exercice du culte (II) et d'autres mesures concernant l'éducation et l'état civil (III).

## I- Le renforcement du principe de laïcité dans le fonctionnement des services publics

### 1) La loi garantit la laïcité et la neutralité dans les contrats qui concernent l'exécution du service public

Est inscrit dans la loi le principe dégagé par la jurisprudence selon lequel, dès lors qu'ils sont chargés d'un service public, les organismes de droit public ou de droit privé, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (offices publics de l'habitat, les fondations d'habitations à loyer modéré, etc.) et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées, les titulaires de contrat de la commande publique doivent veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Ces obligations s'imposent également aux sous-traitants.

Concrètement, l'article 1er de la loi rappelle que les personnes qui participent à l'exécution du service public doivent s'abstenir de manifester leurs opinions politiques ou religieuses sur leur lieu de travail et traiter chacun de façon égale.

Par ailleurs, la loi dispose que tous les contrats confiant l'exécution d'un service public doivent prévoir une clause rappelant les obligations découlant des principes de laïcité et de neutralité du service public et en préciser les modalités de contrôle et de sanction lorsque le cocontractant ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations afin de faire cesser les éventuels manquements.

Cette obligation s'applique depuis le 25 août 2021 aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est publié. De plus, les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité était en cours au 25 août 2021, ainsi que les contrats en cours à cette même date, doivent être modifiés afin de se conformer à ces nouvelles obligations si le terme de ces contrats intervient après le 25 février 2023. Toutefois, vous disposez d'un délai pour mettre à jour les contrats puisque cette actualisation peut intervenir jusqu'au 25 août 2022.

Les sous-traitants sont également concernés par cette obligation. Le titulaire du contrat de commande publique doit veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit ainsi vous communiquer chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

### 2) Le contrôle des actes des collectivités territoriales est renforcé en matière de respect de la laïcité.

Comme pour le référé-liberté, l'article 5 de la loi permet au préfet de déférer les actes des collectivité locales qui porteraient gravement atteinte à la laïcité ou à la neutralité dans un service public en en demandant la suspension au juge administratif, qui aura 48 heures pour statuer sur la demande de suspension.

Dans le cadre de l'exercice de mon contrôle de légalité, je serai donc vigilante au respect de ces principes, notamment dans les actes qui concernent l'organisation des services publics locaux (règlements de fonctionnement des services), la commande publique, les subventions et le soutien aux associations.

### 3 ) Les élus sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité

L'article 6 de la loi dispose que, pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Je vous invite donc à y prêter une grande attention, par exemple dans le cadre des opérations électorales et la tenue des bureaux de vote.

4) Pour les agents publics, la loi créée des garanties pour le respect de la laïcité et des mesures de protection

**a) La loi complète la déclaration solennelle préalable à la prise de fonction d'un policier municipal.**

En application de l'article 2 de la loi, préalablement à sa prise de fonction, tout agent de la police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution par une prestation de serment qui est intégrée à la cérémonie actuelle.

**b) La loi crée un référent laïcité.**

L'article 3 crée la fonction de référent laïcité dans les administrations, donc également au sein des collectivités territoriales. Ce référent sera chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 détermine les missions ainsi que les modalités et les critères de désignation de ces référents :

- il conseille les chefs de service et les agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité ;
- il sensibilise les agents publics au principe de laïcité ;
- il organise la journée de la laïcité le 9 décembre, date anniversaire de la loi de 1905 de séparation des églises et de l'État.

Il rédige un rapport annuel soumis à votre assemblée délibérante qui devra m'être également transmis.

Le référent est nommé soit par le président du centre de gestion pour les collectivités et établissements publics qui y sont affiliés, soit par le maire ou le président de l'établissement pour ceux qui ne sont pas affiliés.

Ce référent doit être désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses fonctions, parmi les fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents en CDI. Il doit bénéficier d'une formation adaptée à ses missions et à son profil et est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

A cet égard, il convient de souligner que le gouvernement a annoncé le déploiement de formations à la laïcité pour tous les agents publics d'ici à 2025.

**c) La loi renforce les mesures de protection des fonctionnaires.**

L'article 9 crée un **délit de séparatisme** qui est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ce délit est constitué par le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service.

L'article 11 renforce la protection des agents publics, sous le coup d'un risque manifeste d'atteinte grave à leur intégrité physique. L'employeur est tenu d'accorder une protection fonctionnelle à ces agents et de prendre, sans délai, des mesures d'urgence de nature à mettre fin à cette situation et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Je vous invite donc à être particulièrement attentif à ces situations.

Les agents publics sont également bénéficiaires d'un dispositif de signalement (étendu à tous les agents publics) pour ceux qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

## II- Le renforcement de la transparence des associations et la consultation du représentant de l'État pour tout projet de construction d'édifice cultuel.

La loi prévoit plusieurs dispositions qui ont pour but de renforcer la transparence des associations et de leurs financements, ainsi que de mieux informer les services de l'État des projets dans le domaine des cultes. Ces dispositions ont des incidences sur les collectivités territoriales qu'il me semble utile de porter à votre connaissance.

### 1) Les dispositions renforçant la transparence des associations

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial doit souscrire à un contrat d'engagement républicain (CER).

Ce CER précisé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (cf. modèle en annexe) engage celui qui le signe à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen de sa souscription au CER.

A défaut de cette souscription, ou en cas, notamment, d'incompatibilité de l'objet et de l'activité avec le CER souscrit, vous devez vous abstenir d'octroyer une subvention.

Par ailleurs, une fois la subvention octroyée, si un manquement au contrat d'engagement est constaté, vous devez retirer le bénéfice de la subvention, sous réserve que cela ne conduise à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement constaté. Dans le cas où vous seriez amené à retirer la subvention, cette décision devra être communiquée au représentant de l'État dans le département où se situe le siège de l'association ou de la fondation.

De même, les articles 63 et suivants de la loi concernent les associations sportives qui doivent également souscrire à un CER. En outre, le représentant de l'État informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément serait suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (établissement public territorial dans le Val-de-Marne).

### 2) La consultation du préfet dans le cadre d'un projet de construction d'un lieu de culte

L'article 7 de la loi prévoit que **si le projet porte sur des constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte, le maire ou le président de l'EPCI recueille l'avis du préfet**. Dans ce cadre, il convient de me transmettre, dans le cadre de l'instruction, les demandes de permis de construire qui concerneraient des lieux de culte afin que je puisse formuler mon avis.

De même, l'article 70 de la loi prévoit qu'une collectivité informe le représentant de l'État dans le département de son intention de conclure un bail immobilier concernant un bien lui appartenant, au moins trois mois avant sa conclusion, lorsque ce bail a pour objet l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public.

Enfin, vous devrez également m'informer de votre intention d'accorder une garantie d'emprunt pour financer la construction « d' édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » par des associations cultuelles, au moins trois mois avant que cette garantie ne soit accordée.

**III- D'autres dispositions concernent l'éducation et l'état civil**.

1) La redéfinition de l'instruction en famille

La loi a prévu des dispositions en matière d'éducation aux articles 49 et suivants et notamment pour encadrer l'instruction en famille (IEF). L'IEF est dorénavant soumise à une autorisation préalable de l'Éducation Nationale. Elle reste possible pour les motifs suivants :

- l'état de santé de l'enfant ou son handicap,
- la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives,
- l'itinérance de la famille,
- l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public,
- « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ».

Le président du conseil départemental et le maire sont informés de la délivrance de cette autorisation et le maire reste chargé de mener une enquête au domicile de la famille.

En effet, en application de l'article L.131-10 du code de l'éducation, le maire doit procéder à une enquête au domicile, dès la 1ère année de l'IEF, afin de contrôler les raisons pour lesquelles ce mode d'instruction est choisi par la famille et sa compatibilité avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille. Cette enquête est renouvelée tous les 2 ans, jusqu'aux 16 ans de l'enfant. Ce contrôle prend ensuite la forme d'un avis motivé, au regard des éléments suivants :

- la décence ou non du lieu d'habitation (ou d'instruction si différent),
- l'état de santé des parents ou de la personne en charge de l'instruction des enfants,
- la garantie de la sécurité physique, psychologiques et sanitaire de l'enfant,
- le respect de l'obligation scolaire.

2) La création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

La loi prévoit aussi la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire pilotée par la préfecture, en lien avec les services de l'éducation nationale et associant notamment les services municipaux concernés et le conseil départemental.

Cette instance départementale sera installée afin d'améliorer le suivi des élèves soumis à l'IEF, d'identifier les élèves dits « invisibles » (ne bénéficiant pas d'instruction scolaire) et de favoriser la coordination des acteurs et des dispositifs déjà existants.

En complément de cette instance départementale, des commissions locales d'évitement seront créées dans des territoires d'expérimentation et seront opérationnelles pour la rentrée scolaire 2022-2023. Mes services vous tiendront informés de la mise en place de ces commissions locales.

3) La mise en place d'entretiens individuels par l'officier de l'état civil

En matière d'état civil, l'article 35 dispose que l'officier de l'état civil peut demander à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux en cas de doute sur la réalité de l'engagement commun. À l'issue de ces auditions, si le doute persiste, il doit saisir le procureur de la République.

***

Tels sont les éléments sur lesquels je souhaitais appeler votre attention.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos demandes de conseil et d'information. Vous pouvez les saisir via la boîte fonctionnelle suivante : pref-collectivites-locales@val-de-marne.gouv.fr

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT